

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation

Circulaire DGEFP n° 2007-13 du 10 avril 2007 relative à la modification de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

NOR : SOCF0710660C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : suppression de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique. Rôle de la commission tripartite mentionnée à l'article L. 351-18 du code du travail en cas de refus de renouvellement de l'allocation.

Références :

Décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Article R. 351-15 du code du travail.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Le Gouvernement avait revu les modalités d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) dans le cadre du décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003.

Ce décret prévoyait plusieurs réformes, la principale consistant à instaurer une limitation de durée à la perception de l'ASS pour les allocataires de moins de cinquante-cinq ans afin de promouvoir une logique de retour à l'activité, y compris pour les chômeurs de longue durée.

Cependant, le Gouvernement a décidé de suspendre l'application des dispositions du décret du 30 décembre 2003 relatives à la durée de versement de l'ASS, afin de maintenir l'effort de solidarité nationale envers les publics concernés, en renforçant par ailleurs les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.

Ont été maintenues les dispositions favorables aux allocataires relatives aux conditions de ressources (prise en compte du revenu net fiscal des conjoints de demandeurs qui sont créateurs ou dirigeants de micro-entreprises, exclusion des pensions alimentaires ou prestations compensatoires versées par le demandeur), ainsi que celles que prévoient l'unification des plafonds de ressources et, pour les nouveaux allocataires depuis l'entrée en vigueur du décret de décembre 2003, la suppression de la majoration.

Le décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 consacre réglementairement la suspension de l'application de la limitation de la durée de versement de l'ASS. Il supprime les dispositions introduites dans le code du travail par le décret du 30 décembre 2003 instaurant ou renvoyant à la limitation de la durée de versement dont l'application a été suspendue.

Il rétablit également les dispositions relatives à l'ASS modifiées en 2003 en cohérence avec la limitation de la durée de versement (délai de déchéance, limitation de la durée de « l'intéressement » en contrat emploi solidarité ou en contrat d'insertion par l'activité).

Le décret supprime enfin les dispositions du décret du 30 décembre 2003 relatives à l'application différenciée de la réforme limitant la durée de versement aux bénéficiaires en cours d'indemnisation et aux nouveaux bénéficiaires de l'allocation.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions introduites par le décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006, en détaillant successivement les différentes situations possibles.

I. – LA SUPPRESSION DE LA LIMITATION DE LA DURÉE DE VERSEMENT DE L'ASS

La rédaction de l'article R. 351-15 du code du travail est modifiée par le décret du 19 juillet 2006.

La limite de sept cent trente jours de perception de l'ASS introduite par le décret de décembre 2003 est supprimée. Le décret supprime également en cohérence la possibilité de prolonger cette perception pendant quatre-vingt onze jours sur décision d'une commission de recours.

La nouvelle rédaction de cet article pose ainsi les principes suivants, qui s'appliquent de la même manière aux allocataires en cours et aux nouveaux entrants.

A. – L'ASS EST ATTRIBUÉE POUR UNE PÉRIODE DE SIX MOIS RENOUELABLE

L'ASS est attribuée à l'ensemble des bénéficiaires pour une période de versement de six mois renouvelable. Cette période d'attribution est portée à un an pour les bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi.

De ce point de vue, le décret du 19 juillet 2006 ne modifie pas les périodes d'attribution fixées par la réglementation antérieure au décret du 30 décembre 2003.

B. – LA PÉRIODE D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION EST RENOUVELABLE

Il ne peut être opposé aucune limitation au nombre de renouvellements autre que les limites de droit commun (non respect des conditions d'attribution de l'allocation – cf. point C ci-dessous –, entrée en formation, reprise d'activité hors du champ de l'intéressement à la reprise d'activité, liquidation des droits à la retraite, limite d'âge, etc.).

C. – LE RENOUVELLEMENT DE L'ALLOCATION EST SOUMIS AUX MÊMES CONDITIONS QUE L'ATTRIBUTION INITIALE

Lors de l'examen de chaque renouvellement de l'allocation, les conditions d'attribution de l'allocation (art. R. 351-13 du code du travail) sont examinées : conditions d'âge et d'aptitude physique, recherche effective d'un emploi, ressources inférieures aux plafonds réglementairement prévus.

La condition d'activité antérieure, parce qu'elle a déjà été vérifiée lors de l'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique, ne donne pas lieu à réexamen lors du renouvellement.

Le décret du 19 juillet 2006 ne modifie pas la réglementation en vigueur sur ce point.

D. – L'INTÉRESSÉ QUI ENTEND CONTESTER LE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE L'ALLOCATION DOIT SAISIR LA COMMISSION TRIPARTITE MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 351-18 DU CODE DU TRAVAIL

Lorsqu'un allocataire souhaite contester la décision de refus de renouvellement qui lui est opposée, il doit exercer un recours administratif préalable devant la commission mentionnée à l'article L. 351-18 du code du travail (commission tripartite), avant toute démarche juridictionnelle. En effet, la décision initiale de refus de renouvellement ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux.

La commission tripartite est composée d'un représentant de l'Etat, de l'ANPE et de l'Assedic. Le secrétariat de la commission tripartite est assuré par l'Assedic. C'est à ce secrétariat qu'incombe notamment la tâche de préparer le dossier complet de l'allocataire, composé de toutes les pièces ayant conduit au rejet initial de la demande de renouvellement d'ASS.

Le recours exercé devant la commission tripartite est un recours administratif spécial et préalable. Il doit être introduit dans le délai de recours contentieux de droit commun (deux mois à compter de la décision de refus de renouvellement), sous peine d'être rejeté.

Si l'intéressé exerce parallèlement un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours parallèle ne proroge pas le délai de recours contentieux. Seul le recours exercé devant la commission tripartite conserve le délai de recours contentieux. Si, avant que la commission ne se prononce, une décision prise sur recours gracieux revient sur la décision initiale de refus de renouvellement, la commission tripartite est dessaisie. Dans le cas contraire, la commission reste saisie du refus initial.

Lorsque la commission tripartite est saisie d'un recours exercé à l'encontre de la décision de refus de renouvellement d'ASS, elle examine, sur la base du dossier de l'allocataire, les conditions ayant conduit au refus du renouvellement de l'allocation.

Si elle constate que la décision attaquée est fondée sur une juste application de la réglementation en vigueur, elle confirme la décision initiale. Si elle constate que la décision de refus a méconnu la réglementation, elle se prononce sur la demande de renouvellement de l'allocation selon les dispositions réglementaires en vigueur et sa décision se substitue à la décision initiale.

Il convient de souligner que la commission tripartite ne peut se prononcer que sur la stricte application du droit en vigueur et ne peut déroger à cette réglementation en fonction d'éléments d'espèce propres à la demande de renouvellement.

La commission tripartite se prononce dans le délai de deux mois suivant la date de sa saisine. Le silence gardé par la commission pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet, pouvant donner lieu à une saisine du juge administratif.

La décision de la commission est signée et notifiée par le représentant de l'Etat (DDTEFP). Elle se substitue rétroactivement à la décision initiale contestée. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), mais peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif dans le délai de droit commun de deux mois.

Vous trouverez en annexe II un modèle de décision de la commission.

II. – LA SUPPRESSION DES AUTRES MENTIONS DE LA LIMITATION DE LA DURÉE DE VERSEMENT

Le décret du 19 juillet 2006 supprime toute mention de limitation de la durée de versement de l'ASS.

C'est pourquoi le décret précise que les dispositions du décret de décembre 2003 faisant une application différenciée selon les allocataires en cours d'indemnisation (trois ans) ou les entrants à compter de sa parution (deux ans) sont supprimées.

De même, le décret du 19 juillet 2006 supprime la mention selon laquelle le cumul de l'ASS avec les revenus tirés d'une activité professionnelle exercée dans le cadre des contrats emploi solidarité ou contrats d'insertion par l'activité (art. R. 351-36 du code du travail) était possible dans la limite des droits au versement des allocations

(cela faisait référence à la durée maximale de perception de l'allocation de sept cent trente jours). Toutefois, il faut noter que, s'agissant des différents dispositifs de cumul existant, ceux-ci restent conditionnés au bénéfice de l'allocation (*cf.* nouvel art. R. 351-35).

III. – LE DÉLAI DE DÉCHÉANCE

Le décret du 19 juillet 2006 modifie la réglementation relative au délai de déchéance (délai au-delà duquel la reprise du versement du reliquat d'allocation non consommé n'est plus possible – article R. 351-16 du code du travail) pour les demandes de reprise déposées à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Il étend en effet aux entrées en formation rémunérée les dispositions applicables antérieurement aux reprises d'activité. De même, le décret précise que le délai de déchéance court dorénavant à compter de la décision initiale d'attribution de l'allocation ou de son dernier renouvellement.

Ainsi, si le versement de l'allocation de solidarité spécifique est interrompu en raison d'une reprise d'activité ou d'une entrée en formation, l'intéressé conserve la possibilité de bénéficier, au terme de son activité ou de sa formation, du reliquat non consommé de ses droits à l'ASS.

Pour cela, l'intéressé doit demander la reprise du versement de l'allocation dans un délai de quatre ans à compter de la décision initiale d'attribution de l'allocation ou de son dernier renouvellement.

Les dispositions relatives au délai de déchéance sont également applicables à l'allocation temporaire d'attente (ATA) et à l'allocation équivalent retraite (AER).

Vous voudrez bien saisir la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission indemnisation du chômage) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

ANNEXE I

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LES DIFFÉRENTES FONCTIONS
DE LA COMMISSION MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 351-18

MOTIF DE RÉUNION de la commission	FONCTION	SECRÉTARIAT	COMMENTAIRES/ précisions
Refus de renouvellement d'ASS Articles L. 351-10 CT ; R. 351-15 CT	Compétente pour statuer sur les recours administratifs préalables et spéciaux relatifs au refus de renouvellement d'ASS	Assédic	Saisine préalable à toute action contentieuse dans les deux mois suivant la notification de la décision initiale de refus de renouvellement
Suivi de la recherche d'emploi (rappel) Articles L. 351-18 CT ; R. 351-33 CT	Avis consultatif sur le projet de décision initiale de réduction ou de suppression du revenu de remplacement	Assedic	Si la sanction envisagée est supérieure à 2 mois, le demandeur d'emploi doit être informé de la possibilité d'être entendu par la commission tripartite
Pénalité administrative (rappel) Articles L. 365-3 CT ; R. 351-38 CT	Avis consultatif dans le cadre de la procédure de prononcé de la décision de sanction	DDTEFP	Consultation de la commission en cas de demande de l'allocataire poursuivi

ANNEXE II

DÉCISION DE LA COMMISSION PREVUE À L'ARTICLE R. 351-15 DU CODE DU TRAVAIL
EN CAS DE REFUS DE RENOUELEMENT DE L'ASS

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

M. (adresse)

Affaire suivie par :

Mél. :

Objet : non renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique

Réf. :

M.,

Par lettre du, vous avez formé un recours administratif préalable contre la décision de non renouvellement à l'allocation de solidarité spécifique devant la commission de recours prévue à l'article R. 351-15 du code du travail.

La Commission de recours, après réexamen de la décision initiale de refus de renouvellement à l'allocation de solidarité spécifique, a décidé : (selon les cas)

Variante :

- de confirmer le rejet de la demande de renouvellement à l'ASS ;
- de vous accorder, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique.

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (adresse). Celui-ci doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, M., l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la commission :

Le préfet,

Par délégation,

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*